



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 MARS 2025

Nombre de membres :

Conseillers : 29 L'an deux mil vingt-cinq et le trente et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq.

Présents : 19

Excusé : 8

Pouvoirs : 8

Présents :

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Marie-Aude PEZERIL, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Julien DETREZ, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Marie-Paule DELLAROVERE, Patrick LAMBERT, Frédéric SABATIER, Cindy GAUVIN, Malika VIVIN, Denis BARROERO, Claudine DE RIVAS, Roger BERNET, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA, Christophe ANTONINI

Excusés avec pouvoir :

Monsieur Jérôme ADAM a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM
Monsieur Eric BARRAT a donné procuration à Monsieur Stéphane MARLOT
Monsieur Thierry BAZZALI a donné procuration à Madame Mireille GOYET
Monsieur Franck SULTAN a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO
Madame Magali BARBEAU a donné procuration à Madame Marie-Paule DELLAROVERE
Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO
Monsieur Jean-Claude METHEL a donné procuration à Madame Claudine DE RIVAS
Madame Bernadette BONZOM a donné procuration à Monsieur Roger BERNET

Absents :

Madame Sophie LAMBERT
Monsieur Lucas GILLY



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 MARS 2025

DCM N°2025-19 - Finances – Cimetière - Rétrocession d'une concession funéraire

Rapporteur : Vincent GOYET

Il est indiqué qu'il a été adressé à la municipalité une demande de rétrocession de la concession funéraire n°48 située au cimetière de La Croix d'Aymard de Saint-Mitre-les-Remparts. Cette concession, acquise par héritage en 1981, est une concession perpétuelle contenant quatre corps.

Compte tenu de son âge avancé et de l'éloignement géographique de la sépulture, le demandeur ne peut plus assurer l'entretien de cette concession. Il a exprimé son souhait de la céder à la commune, sans contrepartie financière, afin que celle-ci en assure la gestion et puisse la réattribuer selon les besoins du cimetière.

Toutefois, la question de la réduction des corps a été soulevée par la municipalité comme une condition préalable à cette rétrocession. Le requérant ne disposant pas des moyens financiers pour assumer ces frais, il sollicite la municipalité pour examiner la possibilité d'une reprise en l'état, considérant que la valorisation future de la concession pourrait compenser les coûts engagés par la collectivité.

Dans ce cadre, il convient de statuer sur l'acceptation de cette rétrocession et à définir les modalités de sa mise en œuvre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2223-1 du CGCT relatif à la Réglementation des cimetières, les articles L.2223-12 à L.2223-18-4 du CGCT encadrant les dispositions relatives aux concessions, notamment, l'article L.2223-15 précisant que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. ;

Vu le courrier du requérant, en date du 7 février 2025, sollicitant la rétrocession de la concession funéraire dont il a la charge et l'héritage,

Vu la réglementation applicable aux concessions funéraires, notamment les dispositions encadrant la rétrocession des concessions funéraires perpétuelles,

Vu la procédure légale relative à la rétrocession des concessions funéraires, incluant l'examen de la demande, la notification aux ayants droit et les modalités de gestion des restes funéraires et des éléments funéraires,



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 MARS 2025

Considérant les frais potentiels associés à la rétrocession, y compris les frais administratifs, les coûts de transfert des restes et les éventuelles redevances impayées,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Mitre les Remparts de récupérer ladite concession pour une meilleure gestion du cimetière et l'optimisation des espaces funéraires, ce qui répondrait aux besoins d'intérêt général,

Considérant que la commune est en droit d'accepter cette rétrocession dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité

DÉCIDE d'accepter la rétrocession de la concession funéraire n°48 située au cimetière de la Croix d'Aymard conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur,

DIT qu'il n'y aura pas d'indemnisation au requérant pour cette rétrocession, selon les modalités prévues par les textes en vigueur,

DIT respecter la procédure réglementaire en matière de gestion des restes et des éléments funéraires, y compris les démarches relatives au transfert éventuel des restes dans un ossuaire municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette rétrocession.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,
Catherine STEKELOROM

Le Maire,
Vincent Goyet

